
TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2014/100
Jugement n° : UNDT/2017/028
Date : 26 avril 2017
Français
Original : anglais

Juge : M. Nkemdilim Izuako
Greffé : Nairobi
Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

FITSUM

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

:

Nicole Washienko, Bureau de l'aide juridique au personnel

:

Sandra Baffoe-Bonnie, Cabinet du Secrétaire exécutif, Commission économique pour l'Afrique

Amboko Wameyo, Cabinet du Secrétaire exécutif, Commission économique pour l'Afrique

Affaire n° : UNDT/NBI/2014/100
Jugement n° : UNDT/2017/028

Affaire n° : UNDT/NBI/2014/100
Jugement n° : UNDT/2017/028

disposition 3.17 du Règlement du personnel et ne saurait être considérée comme y dérogeant, sauf stipulation contraire. De fait, dans l'ordre de la hiérarchie des normes, le Règlement du personnel est supérieur aux instructions administratives et à ce titre, une norme inférieure ne peut déroger à une norme supérieure.

d. Pour se prononcer sur la recevabilité de la requête et sur l'existence d'un éventuel conflit entre le Règlement du personnel et l'instruction administrative, le Tribunal devrait tenir compte de la jurisprudence du Tribunal d'appel des Nations Unies dans l'affaire (2015-UNAT 574), qui a établi qu'en cas de conflit, les dispositions du Règlement du personnel devaient primer.

courriel de la première notatrice montrait clairement que depuis son retour, la requérante n'exerçait plus aucune fonction attachée à un poste plus élevé.

c. La requérante et la première notatrice ont toutes deux déclaré que ce courriel était resté sans réponse. C'était pourtant le moment pour la requérante d'expliquer à sa première notatrice qu'elle estimait exercer des fonctions attachées à un poste plus élevé et qu'il fallait le consigner dans son cycle d'évaluation pour 2010-2011.

d. La requérante a déclaré qu'elle avait continué d'exercer des fonctions attachées à un poste plus élevé même après le retour de sa première notatrice. L'examen de son rapport d'évaluation pour le cycle 2009-2010 montre qu'

ST/AT/1999/17 prévoit expressément que le département ou bureau concerné peut proroger la période de versement de l'indemnité de fonctions de deux ans, au maximum, période initiale comprise, sans avoir à en référer au groupe de l'indemnité de fonctions, pourvu que le supérieur hiérarchique certifie que le fonctionnaire continue à s'acquitter de manière satisfaisante de toutes les fonctions s'attachant au poste plus élevé.

b. Si l'on applique la section 7.3 en l'espèce, la période de versement de l'indemnité de fonctions de la requérante devrait être prorogée pour une durée totale de deux ans, jusqu'au 10 mai 2011, étant donné que, à la demande de sa supérieure hiérarchique, la requérante a continué de s'acquitter de toutes les fonctions qu'elle assumait en l'absence de M^{me} Gounder après le retour de celle-ci. Les responsables hiérarchiques de la requérante ont confirmé qu'elle avait, pendant cette période, continué d'exceller dans ces fonctions.

c. La requérante remplit les conditions requises pour obtenir la prorogation de la période de versement de son indemnité de fonctions par la CEA, qui a toute latitude pour la lui accorder, sans avoir à en référer à un groupe de l'indemnité de fonctions. Puisqu'il ne fait aucun doute qu'elle a bénéficié de l'excellent travail accompli par la requérante dans les fonctions attachées à un poste de haut niveau, elle ne devrait pas être autorisée à invoquer la disposition 3.17 ii) pour lui refuser son droit au versement de l'indemnité. Les principes fondamentaux de bonne foi et de traitement équitable commandent à la CEA de proroger la période de versement de l'indemnité de fonctions.

d. Bien qu'elle ait présenté sa première demande écrite de prorogation de la période de versement de l'indemnité de fonctions en septembre 2011, la requérante n'a reçu une réponse définitive de l'Administration que le 16 avril 2014, soit plus de deux ans et demi après la première demande écrite, et uniquement après avoir été informée que sa demande avait été rejetée.

indemnité de fonctions, elle devrait au moins avoir droit à l'indemnité correspondant aux fonctions attachées à un poste plus élevé qu'elle a exercées entre le 6 septembre 2010 et le 31 mai 2011, date à laquelle elle a cessé d'assumer ces fonctions pour prendre un congé spécial sans traitement.

25. Il ressort des éléments de preuve dont dispose le Tribunal que le 4 octobre 2010, le Bureau de la gestion des ressources humaines au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York a envoyé à l'

